

Les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité au cours de l'année 2024 ont été les suivantes :

Flux bruts cumulés au cours de l'année 2024	Achats cumulés	Ventes cumulées
Nombre de titres	407 045	371 229
Prix moyen de vente ou d'achat (en euros)	104,80	104,27
<b>MONTANT TOTAL DES VENTES ET ACHATS (en euros)</b>	<b>42 659 355</b>	<b>38 709 293</b>

### 7.3.3.3 Descriptif du programme de rachat d'actions soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 22 juillet 2025

Le présent descriptif du programme de rachat d'actions propres par la Société a pour objet, en application de l'article 241-2 du Règlement général de l'AMF, et conformément au règlement délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016, de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat qui sera soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 22 juillet 2025, dans le cadre de la résolution n° 15.

Le programme de rachat d'actions serait valable pendant une nouvelle durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 22 juillet 2025. À compter de cette date, il priverait d'effet celui approuvé par l'Assemblée Générale du 23 juillet 2024 dans sa résolution n° 17.

#### Objectifs du programme de rachat

Dans la continuité de la précédente autorisation, les acquisitions pourraient être effectuées notamment en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou

- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe (étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital) ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ; ou
- de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation d'opérations qui viendraient à être autorisées sous réserve d'en informer les actionnaires par voie de communiqué.

#### Limites et caractéristiques

Le nombre d'actions pouvant être acquises pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 5 % du capital social, à la date de chaque rachat. Ce plafond s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à l'Assemblée Générale du 22 juillet 2025.

À titre indicatif, ce nombre maximal d'actions s'élèverait ainsi à 1 786 352 actions, nombre calculé sur la base du capital social au 27 mai 2025, s'élevant à 71 454 082 euros (et composé de 35 727 041 actions).

S'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite précitée de 5 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne devrait pas dépasser 10 % du capital social. Ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à l'Assemblée Générale du 22 juillet 2025.

Le prix d'achat maximum par action serait fixé à 140 euros. En cas d'opération sur le capital, ce montant serait ajusté dans les mêmes proportions.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 22 juillet 2025 de fixer à 250 089 280 euros, le montant maximum global qui serait affecté audit programme. Ces éléments ont été calculés, à titre indicatif, sur la base du capital social au 27 mai 2025, s'élevant à 71 454 082 euros.

Les titres objets de ce programme seraient les actions Soitec de 2,00 euros de valeur nominale émises par la Société et cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0013227113 et le mnémonique « SOI ».

07

## 7.3.4 Actions et valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société au 31 mars 2025

### 7.3.4.1 Politique d'intéressement à long terme au profit des salariés et mandataires sociaux

La Société attribue gratuitement, en principe chaque année, des actions visant à fidéliser et motiver les collaboratrices et collaborateurs du Groupe et les mandataires sociaux de la Société ainsi qu'à récompenser les performances à long terme.

Ces attributions, y compris les conditions et/ou l'identité des bénéficiaires, sont décidées par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, des Nominations et de la Gouvernance du Conseil, dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée Générale, la dernière autorisation en vigueur à ce jour ayant été donnée par l'Assemblée Générale du 23 juillet 2024 au titre de la résolution n° 20 et ce, pour une durée de 38 mois, à savoir jusqu'au 22 septembre 2027.

Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer gratuitement des actions, principalement soumises à conditions de performance. En revanche, il a choisi de ne pas attribuer d'options de souscription d'actions.

### 7.3.4.2 Opérations réalisées sur les options de souscription ou d'achat d'actions au titre de l'exercice 2024-2025 (valant rapport spécial du Conseil d'administration au sens de l'article L. 225-184 du Code de commerce)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il est précisé qu'aucune opération d'attribution, d'exercice ou d'annulation d'options de souscription ou d'achat d'actions n'a été réalisée au cours de l'exercice 2024-2025 par la Société, les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou par les sociétés ou groupements qui sont liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce.